



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-080

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS - DD08 /**

8-2022-08-18-00004 - Arrêté n° 2022-429 Portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2019-302 en date du 24/05/2019, n° 2019-366 en date du 19/06/2019, n°2019-846 en date du 09/12/2019, n° 2019-847 en date du 09/12/2019, n°2019-848 en date du 09/12/2019, n°2019-849 en date du 09/12/2019 et de traitement de l'insalubrité avec interdiction définitive d'habiter de l'immeuble sis 39 et 39 bis, rue de l'Horloge 08200 SEDAN (8 pages)

Page 3

## **DDT 08 /**

8-2022-08-24-00001 - arrêté portant exploitation Ets auto moto école Fantini à Vivier-au-Court (3 pages)

Page 12

8-2022-08-24-00003 - arrêté portant exploitation d'un Ets auto moto école FANTINI à Vrigne\_aux\_Bois (3 pages)

Page 16

8-2022-08-24-00002 - arrêté portant exploitation Ets auto moto école Dellière à Reithel (3 pages)

Page 20

## **Préfecture 08 / DCAT**

8-2021-07-26-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021 instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles 295, 436 et 438 de la section C situées sur le territoire de la commune de Renwez (site de l'ancienne Fonderie l'Union) (8 pages)

Page 24

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2022-08-24-00004 - Arrêté 2022-445 du 24/08/2022 fixant la liste des membres de la CDCI dans sa formation plénière après les élections législatives (6 pages)

Page 33

ARS - DD08

8-2022-08-18-00004

Arrêté n° 2022-429

Portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°

2019-302 en date du 24/05/2019,

n° 2019-366 en date du 19/06/2019, n°2019-846

en date du 09/12/2019,

n°2019-847 en date du 09/12/2019, n°2019-848

en date du 09/12/2019,

n°2019-849 en date du 09/12/2019

et

de traitement de l'insalubrité avec interdiction  
définitive d'habiter

de l'immeuble sis 39 et 39 bis, rue de l'Horloge  
08200 SEDAN

**Arrêté n° 2022-429**  
**Portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2019-302 en date du 24/05/2019,  
n° 2019-366 en date du 19/06/2019, n°2019-846 en date du 09/12/2019,  
n°2019-847 en date du 09/12/2019, n°2019-848 en date du 09/12/2019,  
n°2019-849 en date du 09/12/2019**  
**et**  
**de traitement de l'insalubrité avec interdiction définitive d'habiter  
de l'immeuble sis 39 et 39 bis, rue de l'Horloge – 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24, L. 1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 18 mai 2022 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 39 et 39 bis, rue de l'Horloge – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er juillet 2022, estimant le coût des travaux de sortie d'insalubrité supérieur au coût de reconstruction de ce même bâtiment ajouté au coût de démolition ;

Vu les courriers du 12 juillet 2022 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 12 août 2022 ;

Vu la réponse de la mairie de SEDAN au courrier en date du 12 juillet 2022 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis le 4 août 2022 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Pour les parties communes :

**Risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

– La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

**Risque de chute de personnes liés à :**

– La présence de garde-corps non conformes aux fenêtres situées aux étages ;

– La présence de marches d'escaliers dégradées et dangereuses dans les parties communes ;

**Risque de chute d'éléments liés à :**

- La présence d'éléments de façades dégradés ;
- La présence de fenêtres des communs et de certains logements n'assurant plus le clos et présentant de nombreuses dégradations (vitres brisées, menuiseries cassées...);

**Risque d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- La non-conformité des installations de chauffages (terminaux en façade et branchements électriques) ;

Dans le logement n° 2 situé au rez-de-chaussée (accès cour intérieure) :

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
- La présence d'infiltration ;
- L'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- La présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**

- La présence d'équipements sanitaires en mauvais état de fonctionnement ;

**Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- La présence de déchets et d'objets encombrant le logement ;

**Risques de chute de personnes liés à :**

- L'absence de garde-corps aux fenêtres situées à l'étage dont les allèges sont inférieures à 90 cm ;
- L'absence de main-courante au niveau des escaliers d'accès à l'étage ;
- La présence d'un garde-corps instable au niveau des escaliers d'accès à l'étage ;
- La présence de déchets et d'objets encombrant le logement ;

**Risques de chute d'éléments liés à :**

- La présence de fenêtres n'assurant plus le clos et présentant de nombreuses dégradations.

Dans le logement n°4 situé au 1<sup>er</sup> étage – porte à gauche :

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- La présence d'une fuite d'eau au niveau de la salle de bains ;
- L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
- La présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- La présence de faux-plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- La présence de taches d'humidité aux plafonds ;

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**

- La présence de raccordements en façade entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;

**Risques de précarité énergétique liés à :**

- L'insuffisance d'isolation thermique ;

**Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- La présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
- La présence d'un branchement électrique non conforme au niveau de la chaudière ;

**Risques de chute de personnes liés à :**

- L'absence de garde-corps et/ou non-conformité de ceux-ci aux fenêtres dont les allèges sont inférieures à 90 cm ;
- La présence de défauts de planéité du plancher ;

**Risques de chute d'éléments liés à :**

- La présence de faux-plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- La présence de portes intérieures dégradées ;
- La présence d'un plancher imbibé d'eau et instable au niveau de la salle de bains ;

Dans le logement n°7 situé au 3<sup>ème</sup> étage – porte à droite :

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- La présence d'infiltration d'eau ;
- La présence d'humidité dans un mur à un taux mesuré de 100 % ;
- La présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- L'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**

- La présence de raccordements en façade entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- La présence d'équipements de salle de bains en mauvais état de fonctionnement ;

**Risques de précarité énergétique liés à :**

- L'insuffisance d'isolation thermique ;
- L'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;

**Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- La présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
- La présence de communications directes entre le logement et les parties communes ;

**Risques de chute de personnes liés à :**

- La présence de défauts de planéité du plancher (différences importantes de niveau entre des pièces créant des marches difficilement identifiables) ;

Dans le logement n°8 situé au 3<sup>ème</sup> étage – porte à gauche :

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
- La présence d'infiltration d'eau ;
- La présence d'une fuite au niveau du cabinet d'aisance ;
- L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
- La présence de revêtements des plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;

- La présence de taches d'humidité aux plafonds ;
- La présence de moisissures ;
- La présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

**Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**

- La présence de raccordements en façade entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- La présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

**Risques de précarité énergétique liés à :**

- La présence de menuiseries dégradées, y compris des fenêtres de toit, non étanches à l'air et à l'eau ;
- L'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- L'insuffisance d'isolation thermique ;
- La présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

**Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- La présence d'éléments électriques dans les volumes de sécurité de la salle de bains ;
- La présence d'infiltration sur des équipements électriques ;
- La présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
- La présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

**Risques de chute de personnes liés à :**

- L'absence de garde-corps et/ou non-conformité de ceux-ci aux fenêtres dont les allèges sont inférieures à 90 cm ;
- La présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

**Risques de chute d'éléments liés à :**

- La présence de fenêtres n'assurant plus le clos et présentant de nombreuses dégradations ;
- La présence d'une porte d'accès au logement, située dans la cuisine, permettant une communication et un passage via l'immeuble mitoyen, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

**Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- L'absence de moyen de chauffage adapté au logement ;

Considérant que les membres du CSLHI ont jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

— L'immeuble est classé au titre des monuments historiques.

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant que les travaux nécessaires à cette résorption sont plus coûteux que la reconstruction à neuf ajoutée au coût de démolition ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés préfectoraux n° 2019-302 en date du 24/05/2019, n° 2019-366 en date du 19/06/2019, n°2019-846 en date du 09/12/2019, n°2019-847 en date du 09/12/2019, n°2019-848 en date du 09/12/2019, n°2019-849 en date du 09/12/2019, visant l'immeuble sis 39 et 39 bis Rue de l'Horloge – 08200 SEDAN, cadastré section BM 290, propriété de la Mairie de SEDAN et ses ayants droit – **sont abrogés.**

**L'immeuble situé, 39 et 39 bis, rue de l'Horloge – 08200 SEDAN** (référence cadastrale : section BM 290) propriété de la Mairie de SEDAN, et ses ayants droit, **est déclaré insalubre.**

### Article 2 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Compte tenu de l'état de vacance de l'immeuble, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.** Pour cela, il est notamment nécessaire de :

Condamner tous les accès à l'immeuble ;

Prendre les mesures adéquates pour éviter tout risque pour les voisins et la voirie.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 :**

Si des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre sont réalisés, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la réalisation des mesures nécessaires à la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – Bureau EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 AOUT 2022**

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

DDT 08

8-2022-08-24-00001

arrêté portant exploitation Ets auto moto école  
Fantini à Vivier-au-Court

## Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benoit FANTINI en date du 22/08/2022 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

## Arrêté

**Article 1 :** Monsieur Benoit FANTINI est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 008 0207 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE FANTINI et situé à 1 Rue Jean Lurcat 08440 Vivier-Au-Court

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1
- A2
- A
- B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 21 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **24 AOUT 2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le directeur départemental adjoint



Christophe FRADIER



#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2022-08-24-00003

arrêté portant exploitation d'un Ets auto moto  
école FANTINI à Vrigne\_aux\_Bois

## Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benoit FANTINI en date du 22/08/2022 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

## Arrêté

**Article 1 :** Monsieur Benoit FANTINI est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 008.0284 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE FANTINI et situé à 31 Rue de la République 08330 VRIGNE-AUX-BOIS

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1
- A2
- A
- B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 AOUT 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le directeur départemental adjoint



Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2022-08-24-00002

arrêté portant exploitation Ets auto moto école  
Dellière à Rethel

## Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Madame Martine DELLIÈRE épouse CARBONNEAUX en date du 11/07/2022 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

## Arrêté

**Article 1 :** Madame Martine DELLIERE épouse CARBONNEAUX est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 008 0209 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE DELLIERE et situé 7 Rue du Docteur GOBINET à RETHEL.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1
- A2
- A
- B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

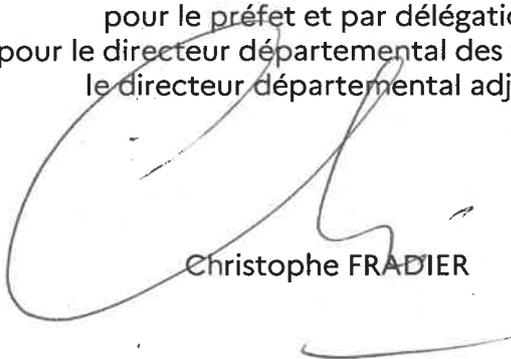
**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 AOUT 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le directeur départemental adjoint



Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2021-07-26-00006

Arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021  
instituant des servitudes d'utilité publique pour  
les parcelles 295, 436 et 438 de la section C  
situées sur le territoire de la commune de  
Renwez (site de l'ancienne Fonderie l'Union)

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2021-425 instituant des servitudes d'utilité publique  
pour les parcelles 295, 436 et 438 de la section C  
situées sur le territoire de la commune de Renwez (08150)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R. 515-24 à R. 515-31 et L. 515-12 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4273 du 3 novembre 1993 autorisant la société Fonderie l'Union à exploiter son établissement de Renwez (08150) ;

**Vu** les rapports concernant les diagnostics complémentaires et l'évaluation quantitative des risques sanitaires transmis le 24 juin 2019 et complétés le 9 octobre 2020 par la commune de Renwez ;

**Vu** la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposée le 9 octobre 2020 par la commune de Renwez (08150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Ardennes du 13 novembre 2019 complété le 5 janvier 2021 ;

**Vu** les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique menées auprès du conseil municipal de Renwez et du maire de Renwez, commune propriétaire des parcelles concernées, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement en date du 26 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Renwez du 18 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du 13 avril 2021 du maire de Renwez, commune propriétaire des terrains ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes, consulté par échanges électroniques du 27 mai au 3 juin 2021 ;

**Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement référencés S2b-NiM/DeF – n°21/94 du 11 février 2021 et S2b-NiM/DeF – n°21/232 du 16 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

**Considérant** que le site a été exploité de 1887 à 2002 par la société Fonderie l'Union pour des activités de fonderie et d'émaillerie ;

**Considérant** que la société Fonderie l'Union, numéro de SIRET 341 527 216 00012, a cessé ses activités en 2002 suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise en date du 8 novembre 2002 ;

**Considérant** que la société Fonderie l'Union, numéro de SIRET 341 527 216 00012, a été radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) de Sedan le 20 décembre 2002 ;

**Considérant** les pollutions résiduelles qui seront conservées sur site ;

**Considérant** que la commune de Renwez, propriétaire des terrains depuis 2017, après avoir mis en œuvre des mesures de maîtrise des risques pour l'environnement et la santé humaine liées à la qualité des sols et de l'eau souterraine, souhaite faire évoluer l'usage de ces terrains vers un usage tertiaire (bureaux) ou industriel (petit artisanat) ;

**Considérant** que, dans ses conclusions, le bureau d'études Anteagroup indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version mise à jour en avril 2017 par le ministère chargé de l'environnement ;

**Considérant** que, dans ses conclusions, le bureau d'études Anteagroup indique que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage envisagé à savoir un usage tertiaire (bureau) ou industriel (artisanat) en tenant compte de certaines dispositions d'aménagement ;

**Considérant** que la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposée le 9 octobre 2020 par la commune de Renwez vise à pérenniser les mesures de gestion envisagées et à garantir que l'usage futur du site restera compatible avec les modalités de gestion mises en œuvre ;

**Considérant** que l'article L.515-12 du code de l'environnement indique que « *sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : responsable de la surveillance**

Le maire de Renwez est responsable de la surveillance des eaux souterraines au droit du site implanté avenue des Martyrs de la Résistance à Renwez (08150), constitué des parcelles n°295, 436 et 438 de la section C du cadastre.

### **Article 2 : nature des servitudes**

#### **Article 2.1 : servitude n°1 – Usage du terrain**

Tout futur aménageur devra, avant tout aménagement, sous sa seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, réaliser les études conformes à la méthodologie nationale d'approche des sites et sols pollués en vigueur en intégrant notamment une évaluation quantitative des risques sanitaires.

En outre, en fonction des résultats de cette évaluation quantitative des risques sanitaires, des actions de réhabilitation et/ou des mesures constructives et/ou des mesures de conservation en mémoire nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et la protection de l'environnement.

Ces études devront être réalisées et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de gestion devra être attestée par un organisme tiers compétent, conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

### Article 2.2 : servitude n°2 – Recouvrement

Un recouvrement devra être mis en place et maintenu en l'état. Ce recouvrement peut être assuré par :

- des dalles béton, des enrobés bitumineux ou tout autre dispositif équivalent,
- à minima 30 cm (après compactage) de terre saine de même nature lithologique que celle déjà en place (c'est-à-dire ayant des caractéristiques cohérentes avec le fond géologique naturel local).

Au cas où le recouvrement devait être enlevé, comme lors de la réalisation de travaux par exemple, celui-ci devra systématiquement être reconstitué.

### Article 2.3 : servitude n°3 – Bâtiments

La présence de sous-sols ou de vides sanitaires au sein des bâtiments est interdite.

Toute construction de bâtiment à l'emplacement de l'ancienne zone « peinture » définie suivant les quatre points ci-dessous et localisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté est interdite.

Zone peinture		
Extrémités	Lambert 93	
	X(m)	Y(m)
E1	815 426,49	6 971 656,23
E2	815 443,85	6 971 651,58
E3	815 437,83	6 971 626,62
E4	815 420,02	6 971 630,70

À l'intérieur des bâtiments, un taux de renouvellement de l'air minimal de 0,8 vol/h doit être appliqué, la pérennité de cette mesure devant être garantie dans le temps.

### Article 2.4 : servitude n°4 – Jardins potagers et plantation d'arbres fruitiers

La présence de jardins potagers est strictement interdite sur l'ensemble des parcelles du site.

Toute plantation produisant des denrées comestibles (arbres fruitiers, arbustes fruitiers, légumes, fruits...) est strictement interdite.

### Article 2.5 : servitude n°5 – Usage des eaux souterraines

Au droit du site, l'usage des eaux souterraines est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la demande d'usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

### Article 2.6 : servitude n°6 – Structures enterrées

Dans le cas de la mise en place de nouvelles canalisations et structures enterrées d'acheminement d'eaux à usage sensible, conformément au guide relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des sites et sols pollués édité par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la possibilité de transfert de polluants vers les eaux sera maîtrisée par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des deux techniques ci-dessous :

- la mise en place d'un remblai de matériaux sains sur une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> autour de la canalisation de type polyéthylène,
- la mise en place de canalisations en matériaux imperméables aux substances organiques (acier, fonte).

Le concepteur des nouvelles canalisations et structures enterrées autres que celles destinées à acheminer de l'eau à usage sensible devra s'assurer, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ces aménagements, de la durabilité dans le temps de ces structures au regard de la qualité des sols et des eaux souterraines avec lesquels elles seraient amenées à entrer en contact.

### **Article 2.7 : servitude n°7 – Infiltration des eaux pluviales**

Dans le cas où il est prévu de créer des zones d'infiltration des eaux préférentielles au droit du site (de type bassin d'infiltration ou noue par exemple), il conviendra de vérifier au préalable la qualité des sols dans lesquels le projet sera mis en œuvre. Des tests de lixiviation devront être effectués sur les sols du terrain où le projet d'infiltration des eaux pluviales est prévu afin de vérifier que l'infiltration au droit de ces sols ne risque pas d'entraîner les composés présents vers les eaux souterraines. L'acceptabilité du projet sera examinée au regard des documents applicables sur les eaux souterraines, notamment le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE).

### **Article 2.8 : servitude n°8 – Suivi des eaux souterraines**

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines mis en place depuis 2011 et durant toute la durée du suivi :

- les piézomètres utilisés pour ce suivi (cf. annexe 1 du présent arrêté) sont conservés dans un bon état permettant leur accessibilité et leur échantillonnage par les propriétaires et les usagers du site,
- un accès aux piézomètres concernés est laissé aux sociétés devant intervenir pour le suivi des eaux souterraines durant toute la durée de celui-ci,
- toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite,
- en cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent, la réfection de cet ouvrage étant à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

À la fin de la période de surveillance, les piézomètres devront être comblés suivant les normes en vigueur par la Mairie de Renwez. Un accès à la parcelle concernée devra être laissé aux sociétés missionnées par la Mairie de Renwez pour réaliser ces travaux de comblement.

### **Article 2.9 : servitude n°9 – Travaux de terrassement**

Les déblais éventuellement générés dans le cadre de la réalisation de travaux sur le site sont soit évacués vers une filière de stockage ou de traitement adaptée à la qualité des terres, soit confinés sur le site. La caractérisation des terres à évacuer est effectuée conformément aux guides méthodologiques en vigueur à l'échelle nationale. En cas de confinement sur site, celui-ci sera effectué sous le recouvrement imposé dans la servitude n°2 et, pour les sols impactés, au-dessus de la zone de battement de la nappe.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou de la chaussée). De même, le stockage temporaire sur site des terres excavées ne pourra être effectué que sur une aire aménagée de manière à limiter les envols de poussières et le transfert de substances polluantes par lixiviation.

La traçabilité des mouvements de terres est assurée, aussi bien pour ce qui concerne les éliminations hors site (par le moyen des bordereaux de suivi des déchets et/ou des bons de pesées) que pour les transferts à l'intérieur du site (plan précis de récolement à fournir).

La réalisation de ces travaux engendrant une modification du maintien du recouvrement défini par la servitude n°2.2, il convient en complément des préconisations précitées, de respecter les conditions de cette servitude n°2.2 en cas de réalisation d'affouillements au droit du site.

**Article 2.10 : servitude n°10 – Hygiène et sécurité**

Les sols et les eaux souterraines au droit du site sont susceptibles d'être pollués. Dans le cadre de la réalisation de travaux, les professionnels intervenant au droit du périmètre et susceptibles d'entrer en contact, de manière directe (contact cutané par exemple) ou indirecte (via l'inhalation de poussières ou vapeurs par exemple) avec ces anomalies devront effectuer, préalablement à l'exécution de leur prestation, une évaluation des risques en conformité avec le code du travail (tout particulièrement en cas de travaux de terrassement). Cette évaluation des risques devra conduire à prendre les mesures adaptées pour que l'intervention se déroule en toute sécurité sur le plan sanitaire.

**Article 3 : mise en place des servitudes**

Les servitudes sont mises en place en fonction des parcelles cadastrales de la commune de Renwez décrites ci-après :

- servitudes n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : parcelles n°295, 436 et 438 de la section C ;
- servitude n°3 : zone définie à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 4 : information des tiers**

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles précitées, les propriétaires s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage prescrites par les articles 2.1 à 2.10, en les obligeant à les respecter. Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie du site, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé, en l'obligeant à les respecter en leurs lieu et place.

**Article 5 : information et transcriptions des servitudes****Article 5.1 : notification et transcription**

Le présent arrêté est notifié au maire de Renwez concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois dans la mairie de Renwez concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle doit être envoyée au Préfet.

Les servitudes sont mentionnées dans le certificat d'urbanisme délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de Renwez.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

**Article 5.2 : information des populations**

Un avis sera inséré dans deux journaux afin que l'information des tiers soit complète, par le préfet, au frais du propriétaire.

**Article 5.3 : publicité des servitudes**

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement dans le fichier immobilier des services de la publicité foncière. Cette publicité sera faite par la commune de Renwez, propriétaires des terrains.

**Article 5.4 : publicité**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Ardennes et adressé au maire de la commune de Renwez.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Renwez.

**Article 6 : modalité de levée des servitudes**

Les précautions et restrictions d'usage mentionnées à l'article 2 ne pourront être levées qu'après suppression totale des causes ayant rendu nécessaires leur établissement et après une information préalable de l'administration (préfet et maire).

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes.

**Article 7 : indemnisation**

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du code de l'environnement.

**Article 8 : délais et voies de recours**

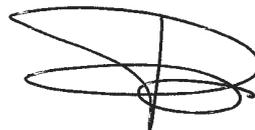
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Renwez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de Renwez.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan



Sophie PAGÈS



Figure 14 : Niveaux d'eau mesurés sur les ouvrages présents dans la zone d'étude

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan,

  
Sophie PAGÈS

Annexe 2 : ancienne zone peinture



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfecte de Sedan

*Sophie PAGÈS*

Préfecture 08

8-2022-08-24-00004

Arrêté 2022-445 du 24/08/2022 fixant la liste des membres de la CDCI dans sa formation plénière après les élections législatives

ARRETE N° 2022- 445

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DANS SA FORMATION PLENIERE  
APRES LES ELECTIONS LEGISLATIVES**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-499 du 7 août 2020 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), formations plénière et restreinte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-119 du 11 mars 2022 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections régionales et départementales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**VU** la démission de M. Lionel VUIBERT de son mandat de maire de Faissault et la vacance consécutive de son siège dans le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;

**CONSIDERANT** que lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la

qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

**CONSIDERANT** que la première candidate non élue sur la liste du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département est madame Arlette BRACONNIER, maire de Sachy ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des procédures légales ont été respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale des Ardennes :

#### **1) Représentants des communes : 21 membres**

- ***Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 8 sièges***
  - Philippe CANOT, maire de Sécheval
  - Régis DEPAIX, maire de Montcornet
  - Michel NORMAND, maire de Belval
  - André MALVAUX, maire de Pauvres
  - Arlette BRACONNIER, maire de Sachy
  - Pierre LAURENT-CHAUVET, maire de Champigneulle
  - Marie-Claire DORE, maire de Marby
  - Claude REGNIER, maire de Herpy l'Arlésienne

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Nicolas POIRET, maire de Warnécourt
- Ludovic SINET, adjoint au maire de Houldizy
- Hubert OUDIN, maire de Semide
  
- ***Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 6 sièges***
  - Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières
  - Didier HERBILLON, maire de Sedan
  - Thierry CHEVALLOT-BEROUX, adjoint au maire de Rethel
  - Robert ITUCCI, maire de Givet
  - Daniel DURBECQ, maire de Revin
  - Armelle LEQUEUX, adjointe au maire de Charleville-Mézières

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Franck MARCOT, conseiller municipal de Sedan
- Sylvie MASSON, adjointe au maire de Rethel
- Dominique HAMAIDE, adjoint au maire de Givet

• ***Collège des autres communes du département : 7 sièges***

- Philippe DECOBERT, maire de Aiglemont
- Christian MOUGIN, maire de Maubert-Fontaine
- Jean-Marie OUDART, maire de Poix-Terron
- Michel KOCIUBA, maire de Sault-lès-Rethel
- André GODIN, maire de Glaire
- Yann DUGARD, maire de Vouziers
- Annie JACQUET, maire de Renwez

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Béatrice CARDON, maire de Signy-le-Petit
- Florian LECOULTRE, maire de Nouzonville
- Théodor LUKOWSKI, maire de Blagny
- Romain PIATKOWSKI, maire de Neufelize

**2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 13 sièges**

- Renaud AVERLY, président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Denis BINET, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Bernard BLAIMONT, président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
- Bernard DEKENS, président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Kevin GENGOUX, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

- Benoît SINGLIT, président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Miguel LEROY, président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;
- Maxime VILLA, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Jean-Luc PINTEAUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Dominique WAFFLARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Emmanuel BRODEUR, vice-président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Jean-Claude JACQUEMART, vice-président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Frédéric LATOUR, président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Catherine JOLY, vice-présidente de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Jean-Yves LAGNEAUX, vice-président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;
- Ludovic BEURAIN, vice-président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
- Roland CANIVENQ, vice-président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Daniel THOMAS, vice-président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
- David POTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Marzia DEBONI, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

### **3) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges**

- Francis SIGNORET, président du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais VALODEA
- Marc WATHY, président du syndicat forestier du Paquis

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Le suivant de la liste dont le nom figure ci-dessous n'a pas la qualité de suppléant :

- Luc LALLOUETTE, président de la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes (FDEA)

### **4) Représentants du conseil départemental : 4 sièges**

- Brice FAUVARQUE, 8<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental
- Anne DUMAY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente du conseil départemental
- Stéphanie SIMON, conseillère départementale
- Sylvie TORDO, conseillère départementale

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Marie-José MOSER conseillère départementale
- Mélanie LESIEUR, 7<sup>e</sup> vice-présidente du conseil départemental

### **5) Représentants du conseil régional : 2 sièges**

- Pascale GAILLOT, conseillère régionale
- Guillaume MARECHAL, conseiller régional

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Le suivant de la liste dont le nom figure ci-dessous n'a pas la qualité de suppléant :

- Patricia SCHNEIDER, conseillère régionale

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2022-119 du 11 mars 2022 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections régionales et départementales est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et notifié aux présidents de l'association des maires du département des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes, des maires des communes du département, des présidents des EPCI et syndicats, des présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement.

Charleville-Mézières, le **24 AOUT 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.